



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	48
Votants par procuration	8
Absents	25
Total des votes	50

5.7

L'an deux mille vingt six, le deux mars, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 17 février 2026 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ÉLUS PRÉSENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. FOUCOURT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, M. BURET, Mme MONLON, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIE, M. AUBER, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, Mme MONTIER, M. RABEL, Mme KERAUDRAN

ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

MME ROULAND A M;BISSON, M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, MME CLUZEL A M. MARIE, MME LOUVEL A M. DARMOIS, M. BEAUDOUIN A M. BURET, MME DUVAL A MME ROSA, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, M. CHEVREAU A MME MOUCHEL

ÉLUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME ROULAND, M. LEROY, M. DUMESNIL, M. BARRE, MME CLUZEL, MME LOUVEL, M. BEAUDOUIN, MME DUVAL, M. LEFRANCOIS, MME CABOT, M. CHEVREAU, MME BINET, M. BAPTIST

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DUCLOS

N°DEL_0031_2026 Tenue des séances du conseil communautaire en dehors du siège social

La salle du siège communautaire, bien que juridiquement identifiée comme lieu habituel de réunion du conseil communautaire, présente aujourd'hui des limites en termes de capacité d'accueil et de configuration.

L'augmentation du nombre de conseillers communautaires, la présence régulière de techniciens et partenaires institutionnels, ainsi que la volonté de favoriser la participation du public aux séances rendent nécessaire la recherche de locaux plus adaptés.

Le cadre juridique applicable aux EPCI permet à l'organe délibérant de se réunir en dehors du siège, sous réserve que :

- le lieu soit situé sur le territoire d'une commune membre ;
- le principe de publicité des séances soit respecté ;
- la sécurité et l'accessibilité soient garanties.

La présente délibération vise ainsi à sécuriser juridiquement la possibilité d'organiser certaines séances dans des équipements communaux plus spacieux, mieux adaptés aux normes d'accueil du public et aux exigences de sécurité.

Cette organisation présente également l'intérêt de renforcer la proximité avec les communes membres, en permettant, le cas échéant, une rotation des lieux de réunion.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser la tenue des séances en dehors du siège communautaire, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le siège social de la Communauté de communes est fixé au 2 place de Verdun, 27500 Pont-Audemer ;

CONSIDÉRANT que la salle habituellement dédiée à la tenue des séances du conseil communautaire ne permet pas d'accueillir dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des élus, des services communautaires et du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité, l'accessibilité et le bon déroulement des séances du conseil communautaire, ainsi que le respect du principe de publicité des débats ;

CONSIDÉRANT que certaines communes membres disposent d'équipements adaptés permettant d'assurer l'accueil des élus, des techniciens et du public dans de bonnes conditions matérielles et de sécurité ;

*Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

• **DÉCIDE :**

Article 1 – Principe

Les séances du conseil communautaire pourront être tenues en dehors du siège de la Communauté de communes, dans tout lieu situé sur le territoire de l'une des communes membres, lorsque les conditions matérielles ou d'accueil du public le justifient.

Article 2 – Conditions

Le lieu retenu devra garantir :

- le respect du principe de publicité des séances ;
- la sécurité des personnes ;
- l'accessibilité au public ;
- des conditions matérielles permettant le bon déroulement des débats.

Article 3 – Information des conseillers et du public

Le lieu de réunion sera mentionné expressément dans la convocation adressée aux conseillers communautaires, ainsi que dans les mesures de publicité afférentes à la séance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

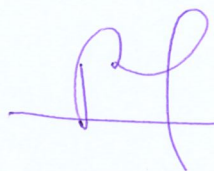
Article 4 – Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pont-Audemer, le 2 mars 2026

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL